

VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 034

Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal
du 25 février 2021

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques
Accusé de réception

Reçu le 01 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 14 novembre 2020 permet dans son article 6 de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la mairie ne dispose pas d'une salle pouvant respecter les mesures sanitaires,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue de la séance du conseil municipal du 25 février 2021.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 18 février 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 035

CONTRAT DE RÉSIDENCE D'ARTISTE La Brebis Égarée

Service émetteur : Culture **Accusé de réception**

Reçu le 01 MARS 2021

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité d'accueillir l'association La Brebis Égarée pour une résidence artistique au Musée de Millau et des Grands Causses, dans le cadre de sa programmation 2020/2021,

Considérant que le Musée de Millau et des Grands Causses met à la disposition de l'association La Brebis Égarée, domiciliée 69 boulevard de l'Ayrolle à MILLAU, la salle d'exposition temporaire du musée pour la création de son film d'animation « Graine de Cabane »,

Considérant qu'à l'occasion de la Résidence, et durant le tournage, l'association la Brebis Égarée présentera, si les contraintes sanitaires le permettent, une exposition sur le cinéma d'animation pour les groupes constitués dont des scolaires et des publics empêchés,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association nommée ci-dessus représentée par Madame Laura JAMET en sa qualité de présidente de l'Association, pour une résidence artistique qui se déroulera du 1^{er} mars au 16 avril 2021.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette résidence est de 1055 € TTC, l'association étant assujettie à la TVA.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville 2020 : Fonction 322 - Nature : 6233 - TS : 167

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association La Brebis Égarée.

Fait à Millau, le 24 février 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL .



Millau
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 036

Mise à disposition des locaux et du terrain de l'ancienne école du
Larzac

Au profit de l'association PAELLA

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 08 MARS 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant le courrier du Représentant de l'Etat en date du 27 septembre 2018 actant la désaffectation des locaux scolaires de l'Ecole du Larzac,

Considérant la convention du 5 novembre 2018 portant mise à disposition de ces locaux désaffectés à l'association PAELLA pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2018,

Considérant la convention du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la mise à disposition pour une durée de 1 an,

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition de ces biens par l'Association des Parents et Amis de l'Ecole Laïque du Larzac,

DECIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association PAELLA, de l'ancienne école du Larzac, cadastrée Section P n° 980.

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} novembre 2020 pour une durée de 1 an.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du local.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

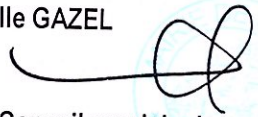
Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Union des Mutuelles Millavoises.

Fait à Millau, le 25 février 2021

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 037

Avenant au contrat de cession
du droit d'exploitation du spectacle

Le 11/11/11 à 11h11 étonnant, non ? Accusé de réception

Reçu le 01 MARS 2021

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Le 11/11/11 à 11h11 étonnant, non ?* – proposé par la Compagnie 11h11 sise 20 rue d'Aquitaine – 31200 TOULOUSE, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé par la Compagnie 11h11,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de cession avec Madame Audrey BOSCHUNG, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, des Vendredi 12 février à 20h30 à la salle des fêtes de Villefranche-de-Panat, Samedi 13 février à 20h30 à la Maison du Dolmens de Buzeins/Sévérac d'Aveyron et Dimanche 14 février 2021 à 18h, à la salle des fêtes de Creissels, dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 1 850 €, soit 50% du cachet artistique à la Compagnie 11h11, en raison de l'annulation des représentations des 12, 13 et 14 février 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Audrey BOSCHUNG.

Fait à Millau le 25 février 2021

**La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp in light blue ink is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "MAYOR OF MILLAU" and "RÉGION OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE". The signature is a stylized, cursive blue ink mark.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 038

Avenant au contrat de cession
du droit d'exploitation du spectacle

Un Poyo Rojo

Accusé de réception

Reçu le 08 MARS 2021

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Un Poyo Rojo* – proposé par Quartier Libre Productions sis 4 rue Jeanne d'Asnière – 92110 CLICHY, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé Quartier Libre Productions,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de cession avec Monsieur Alexandre BAUD, gérant de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, vendredi 26 mars 2021, dans le cadre de la programmation du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 1 750 €, soit 35% du cachet artistique HT à Quartier Libre Productions, en raison de l'annulation de la représentation du 26 mars 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Alexandre BAUD.

Fait à Millau le 02 mars 2021

La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains text that is partially obscured by the signature.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2021 / 039

Mise à disposition de locaux scolaires
Au SOM Hirondelle Millavoise

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande du SOM Hirondelle Millavoise pour la mise à disposition du préau, des sanitaires et de la cour de l'école Eugène Selles, afin de pouvoir reprendre une activité de gymnastique en extérieur.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par son directeur, M. Pierre BLAYAC, et le SOM Hirondelle Millavoise représenté par son Président, M. Olivier PANIS, ayant pour objet la mise à disposition du préau, des sanitaires et de la cour de l'école Eugène Selles, afin de pouvoir reprendre une activité de gymnastique en extérieur.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue du 06 mars au 06 juillet 2021, les mercredis et les samedis, de 9 h à 17 h 30, en période scolaire et vacances scolaires.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

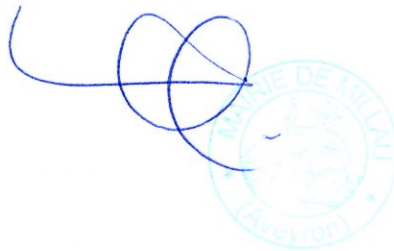
Reçu le 12 MARS 2021

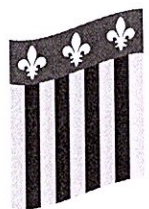
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice du service Education-Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Olivier PANIS

Fait à Millau, le 04 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. To the right of the signature is a circular official stamp in light blue. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 040

Mise à disposition du domaine public communal
Place de La Capelle
pour le Club Interact JA de Millau

SERVICE EMETTEUR : Foncier

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association Club Interact JA de Millau, du domaine public communal sur la place de La Capelle, du 6 au 7 mars 2021, pour y installer un stand de vente de roses lors de la Journée Internationale des Droits des Femmes,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit du Club Interact JA de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place de la Capelle (4m x 2m), parcelle A11048, pour y installer un stand de vente de roses,

La présente mise à disposition est consentie le 6 mars 2021 de 13 h à 17h30 et le 7 mars de 9h à 12h30.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Accusé de réception

Reçu le **12 MARS 2021**

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Club Interact JA de Millau.

Fait à Millau, le 04 mars 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 041

Avenant au contrat de cession
du droit d'exploitation du spectacle
« Jojo » par la Cie Ytuquepintas

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle JOJO – proposé par ROC PRODUCCIONS BCN SL sise St. Fracesc de Paula, 48 baixos – 08301 MATARO - Espagne, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé par ROC PRODUCCIONS BCN SL.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de cession avec Monsieur Joaquim ARAGO, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique des représentations scolaire et tout public, des Jeudi 8 avril à 15h et 20h30 à Salles-Curan, samedi 10 avril à 20h30 à St-Georges de Luzençon et dimanche 11 avril à 17h à Séverac d'Aveyron, dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 3 950 € soit 50% du cachet artistique à ROC PRODUCCIONS BCN SL, en raison de l'annulation des représentations des 8, 10 et 11 avril 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

1

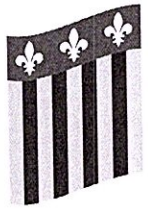
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Joaquim ARAGO.

Fait à Millau le 04 mars 2021

La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2021 / 042

CONVENTION PARTENARIAT TOURISME AVEYRON

SERVICE EMETTEUR : Culture/Musée

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/218 en date du 10 décembre 2020 portant sur les tarifs des services publics 2021,

Considérant le souhait de la collectivité de renouveler son adhésion à la charte du club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du Musée de Millau et des Grands Causses, du Site Archéologique de la Graufesenque et de la Tour des Rois d'Aragon/Beffroi.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la charte d'engagement 2021 du club des Ambassadeurs de l'Aveyron,

Article 2 : La ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte « ambassadeur de l'Aveyron » pour une entrée payante. Cette modalité est prévue dans la délibération sur les tarifs 2021,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Aveyron Tourisme.

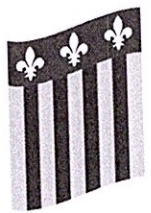
Fait à Millau, le 04 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 043

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
MADEMOISELLE RÊVE**

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *MADEMOISELLE RÊVE* proposé par l'Association Filomène et Compagnie (domiciliée C/o Liliane MALFILATRE - 2 Plan du Boutonnet - 34380 ARGELLIERS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Mme Liliane MALFILATRE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour huit représentations scolaires maximum, du mardi 09 mars au vendredi 12 mars 2021 avec 2-3 séances par jour suivant les établissements scolaires. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 4 690,02 € HT + 257,95 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 947,97 € TTC. (quatre mille neuf cent quarante-sept euros et quatre vingt dix-sept centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

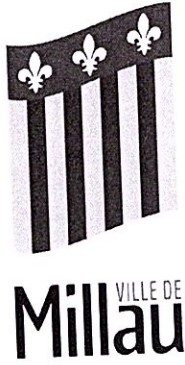
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Liliane MALFILATRE.

Fait à Millau le 04 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021 / 044

ALIENATION 2 BORNES KILOMÉTRIQUES « TOUR DE FRANCE »

SERVICE EMETTEUR : COMMUNICATION – SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'un acheteur s'est présenté pour acquérir deux bornes kilométriques « Tour de France », il convient d'acter la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à CHATEAUROUX MÉTROPOLE représenté par Monsieur Gil AVÉROUS, domicilié Hôtel de ville - CS 80509 - 36012 Châteauroux cedex (achat sollicité par Laurent SAUZET, DGA Environnement et Espace Public), deux bornes kilométriques « Tour de France » :

- Dimensions : 201 (longueur) x 108 (largeur) cm et 74,5 cm d'épaisseur,
- Nombre d'exemplaires : 2 bornes,

pour un montant total de 2050,00 € T.T.C en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2021 de la ville : Nature 775

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

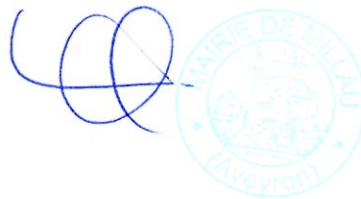
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, ampliation sera adressée à CHATEAUROUX MÉTROPOLE.

Fait à Millau, le 05 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 17

DECISION N°2021 / 045

Mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association France Victimes 12 ADAVEM

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

Service émetteur : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant la demande de l'Association France Victimes 12 ADAVEM pour la mise à disposition de la salle polyvalente, de la cour et des sanitaires de l'École Jules FERRY afin d'organiser des points de rencontre avec les familles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'École Jules FERRY représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC, et l'Association France Victimes 12 ADAVEM représentée par sa Présidente, Mme Odette VIALARET, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'École Jules FERRY pour permettre à l'Association France Victimes 12 ADAVEM d'organiser des points de rencontre avec les familles.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

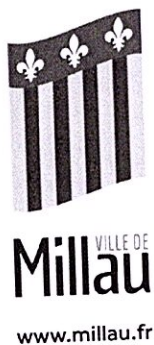
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice du Service Education/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Odette VIALARET.

Fait à Millau, le 05 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'M. M. MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 046

Contrat de prestation de service
Les Échappées du Théâtre à Saint Georges de Luzençon
Du droit d'exploitation du spectacle
GAZY JAZZ PROJECT ET LALATIANA

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique et de favoriser des actions d'accompagnements sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,
Considérant que le spectacle *Gazy Jazz Project et Lalatiana* proposé par l'association Millau en Jazz (domiciliée 16A Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec Monsieur Philippe FAYRET, administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public le mardi 04 mai 2021 à 20h30 à la Salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon dans le cadre des *Échappées*. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou attestations à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 200 € (deux mille deux cent euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le **12 MARS 2021**

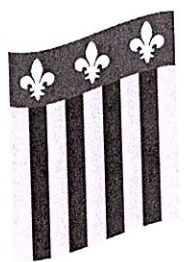
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe FAYRET.

Fait à Millau le 05 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 047

Atelier « story board »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un atelier de création d'une story board de dessin animé. L'atelier sera animé par Mr Laurent JENNET, et se déroulera au sein de la Médiathèque le samedi 03 avril 2021 à 14h30.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement d'un atelier créatif à Mr Laurent JENNET, domicilié au 2 place Emma Calvet – 12100 MILLAU

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 270.13 euros Brut

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Laurent JENNET.

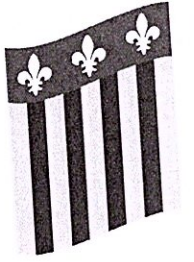
Fait à Millau, le 08 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 048

Présentation du roman d'Elisa VIX

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer la présentation du roman « elle le gibier ». La séance sera animée par l'autrice Isabelle VIXEGE, dit Elisa VIX et se déroulera au sein de la Médiathèque le samedi 10 avril 2021 après-midi à l'occasion du festival Polar et vin.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement d'une présentation de roman à Mme Isabelle VIXEGE, domicilié au 16 santier des bas garmands – 92240 MALAKOF

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 269.05 euros Brut

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le **12 MARS 2021**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Isabelle VIXEGE.

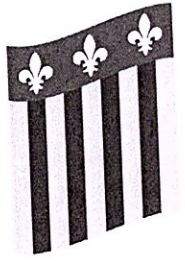
Fait à Millau, le 08 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 049

Conférence « préhistoire de la BD »

SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une conférence sur la préhistoire de la BD et du cinéma, à l'occasion de « la zai zai zai zai attitude à Millau Aveyron ». La conférence, animée par Mr Marc AZEMA, se déroulera au sein de la Médiathèque le mardi 27 avril 2021 à 18h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat et ses avenants pour le paiement de la conférence à Mr Marc AZEMA, domicilié au 27B rue du bois Rolland – 11 100 NARBONNE

Article 2 : Le montant total de la prise en charge est de 365.00 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le **12 MARS 2021**

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Marc AZEMA.

Fait à Millau, le 08 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 050

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LES TONDUES

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Les Tondues* proposé par Les Arts Oseurs (domiciliée Village des Arts - 34800 OCTON) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Aude LAVIGNE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 21 mai 2021 à 19h dans les rues de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 6 429,20 € (six mille quatre cent neuf euros et vingt centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 700 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

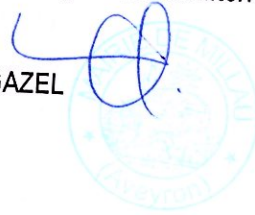
1

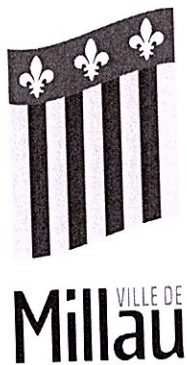
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Aude LAVIGNE.

Fait à Millau le 09 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 051

Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal
du 18 mars et du 29 avril 2021

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment son article 6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 14 novembre 2020 permet dans son article 6 de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la mairie ne dispose pas d'une salle pouvant respecter les mesures sanitaires,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue des séances du conseil municipal du 18 mars et du 29 avril 2021.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

Reçu le 12 MARS 2021

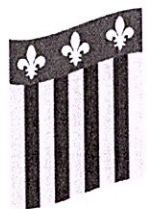
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 09 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 052

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
LES CONTES-DITS-DU-BOUT-DES-DOIGTS

Accusé de réception
Reçu le 22 MARS 2021

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Les Contes-dits-du-bout-des-doigts* proposé par Les Compagnons de Pierre Ménard (52 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur François-Xavier MARTINOT LAGARDE, président de l'association nommée ci-dessus, pour douze représentations scolaires maximum, les lundi 29 mars, mardi 30 mars, jeudi 01 avril et vendredi 02 avril 2021 avec 3 séances par jour suivant les établissements scolaires et une représentation dans un établissement spécialisé le mercredi 31 mars. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 8 563,60 € HT + 471 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 9 034,60 € TTC (neuf mille trente-quatre euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 400 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

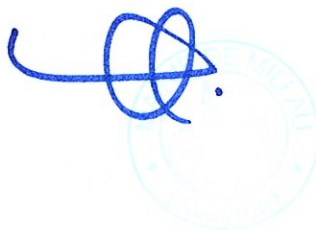
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

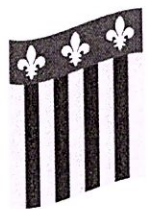
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur François-Xavier MARTINOT LAGARDE.

Fait à Millau le 10 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 053

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
JETLAG

Accusé de réception

Reçu le 22 MARS 2021

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *JETLAG* proposé par la Compagnie ChaliWaté (domiciliée 176 Bd Prince de Liège - 1070 BRUXELLES (Belgique)) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Natalia DANAILOV, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 07 mai 2021 à 20h30 dans la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 050,80 € (cinq mille cinquante euros et quatre-vingts centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.


Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

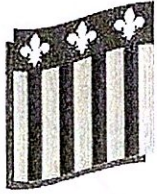
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Natalia DANAÏLOV.

Fait à Millau le 10 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021/054

ALIENATION 1 HYDRO GOMMEUSE

SERVICE EMETTEUR : Garage municipal

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'un acheteur s'est présenté pour acquérir l'hydro gommeuse, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à Monsieur BAZIN Rudolph, domicilié 23 place de la république – 66820 CORNEILLA DE CONFLENT, l'hydro gommeuse pour un montant total de 5514 € T.T.C en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2021 de la ville : Nature : 775.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

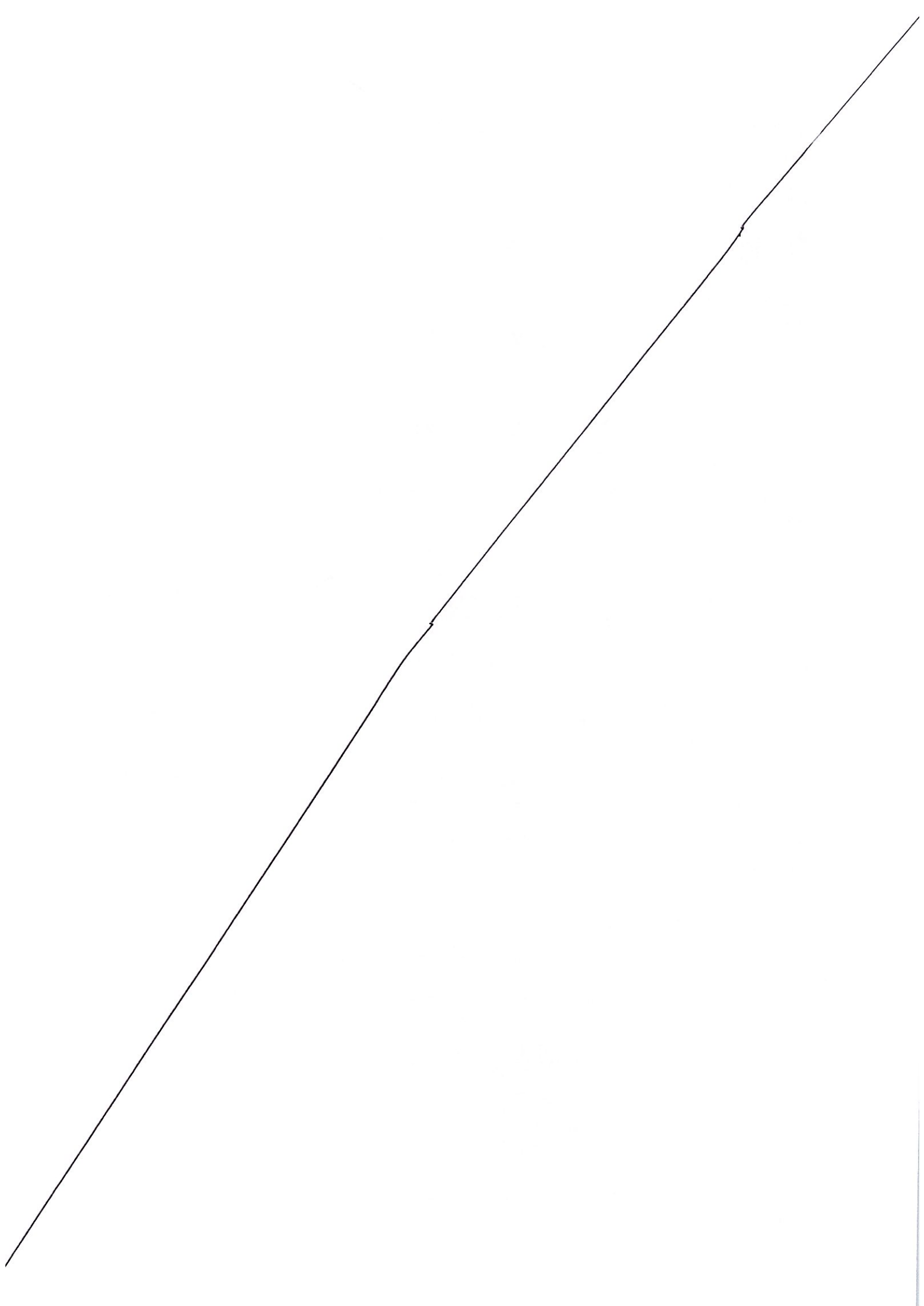
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, ampliation sera adressée à Monsieur BAZIN Rudolph.

Fait à Millau, le 11 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





DECISION N° 2021 / 055

Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal Mise à disposition de terrains au SDIS 12

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le 22 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'accord du 11 mars 2021 donné par M. HENRY, gérant de la société Parc Résidentiel de Loisirs Millau Berges du Tarn Partenance, pour la mise à disposition de la parcelle CY 108 par la Ville au SDIS 12,

Considérant la demande du SDIS 12 de pouvoir bénéficier de la mise à disposition des parcelles CY107 et CY 108 à La Glacière pour y organiser des manœuvres,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du SDIS 12, des terrains, parcelle CY 107 et 108, en vue de l'organisation de manœuvres dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 12.

La Ville autorise le SDIS 12 à organiser des manœuvres Incendies sans feu réel.

La présente convention d'occupation est effective aux dates suivantes : les 13 et 14, 20 et 21, 27 et 28 mars 2021, les 3 et 4, 6, 10 et 11, 13, 17 et 18, 24 et 25, et 26 avril 2021.

La Commune se réserve le droit de l'interrompre à tout moment.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 12

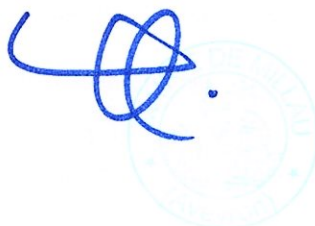
Fait à Millau, le 12 mars 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a dot, is positioned over a faint, circular official stamp. The stamp contains text that is mostly illegible but appears to include 'Mairie de Millau' and 'Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée'.

DÉCISION N° 2021 / 056

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
X, Y et moi ?**

Accusé de réception

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Reçu le 19 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle X, Y et moi ? proposé par l'association Cie L'An 01 (domiciliée 80 Chemin de Lapujade - 31200 Toulouse) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur Michel SPERANDIO, président de l'association nommée ci-dessus, pour huit représentations scolaires maximum, du mardi 06 avril au vendredi 09 avril 2021 avec 2 séances par jour dans les établissements scolaires. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou les attestations à intervenir avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 6 588,40 € (six mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 280 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

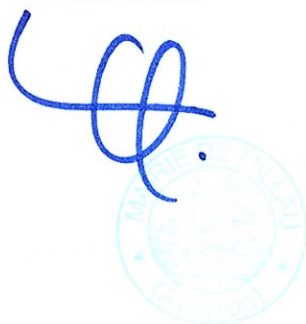
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel SPERANDIO.

Fait à Millau le 15 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2021 / 057

ALIENATION 1 REMORQUE GOURDON

SERVICE EMETTEUR : Garage municipal

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Considérant qu'un acheteur s'est présenté pour acquérir la remorque gourdon, il convient d'acter la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'aliéner à Monsieur BOISSIERE Christophe, domicilié 9 rue des Aumières – 12100 MILLAU, la remorque gourdon pour un montant total de 1 270 € T.T.C en l'état.

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget 2021 de la ville : Nature : 775.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, ampliation sera adressée à Monsieur BOISSIERE Christophe.

Fait à Millau, le 15 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2021 / 058

**TITRE : PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES
POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100)**

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Accusé de réception

Le Maire de Millau

Reçu le 19 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, R. 2122-8,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre et avenant(s) pour des « PRESTATIONS DE SERVICES D'ENLEVEMENT DE VEHICULES POUR LA COMMUNE DE MILLAU (12100) », avec la SOCIETE ADS12 – DATA12 sise 4 Rue de l'Aigoual -12100 CREISSELS.

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant maximum du contrat est de 48 000.00 € TTC.

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Fonction 112, Nature 611, Tiers Service 145.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SOCIETE ADS12 – DATA12.

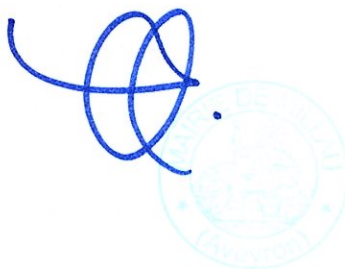
Fait à Millau, le 15 mars 2021

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be a stylized 'E' with a loop. To the right of the signature is a circular official stamp in light blue. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée' at the bottom, with a central emblem.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

DECISION N°2021 / 059

Convention temporaire de mise à disposition de locaux au profit de la Maison des Jeunes et de la Culture de Millau

Accusé de réception

Reçu le 19 MARS 2021

Service Juridique

Service émetteur : Culture

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 09

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville de Millau accompagne la MJC dans ses initiatives qui participent au développement social et culturel de la Ville.

Considérant que les conventions entre la Ville et la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) signées en 2017 et relatives d'une part aux objectifs, aux moyens et à la mise à disposition des locaux au profit de la MJC et d'autre part, aux missions d'accueil et d'animation de la MJC au sein du Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animations (CREA) sont arrivées à échéance

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conventions, la Ville et la MJC ont convenu de la nécessité d'établir une réflexion partagée de leur partenariat. Dans l'attente de la validation des conventions de partenariat, il est nécessaire d'établir une convention temporaire de mise à disposition des locaux au profit de la MJC afin de lui permettre de poursuivre son activité ainsi que sa mission d'accueil et d'animation des espaces polyvalents du CREA.

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention temporaire de mise à disposition des locaux du CREA à la Maison des Jeunes et de la Culture de Millau pour une durée de six mois du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, ainsi que tous les avenants à intervenir

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention temporaire de mise à disposition des locaux, ainsi que tous les avenants à intervenir

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, avec la prise en charge des fluides (hormis le téléphone à la charge de la MJC)

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

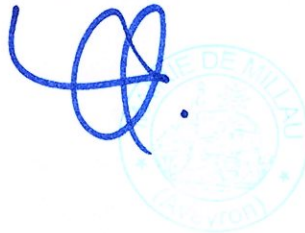
Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service culture et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la MJC de Millau.

Fait à Millau, le 16 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2021 / 060

Mise à disposition de biens communaux au profit du GAEC des Vals (Eco-pastoralisme)

SERVICE EMETTEUR : Foncier Accusé de réception

Reçu le 19 MARS 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la gestion et l'entretien des espaces verts urbains par le pâturage sont un des axes de la politique écologique de la Ville,

Considérant que la Commune et le GAEC des Vals ont une volonté de gestion écologique des biens communaux cités ci-après,

Considérant que la présente convention se contractualise hors du champ réglementaire des baux ruraux,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, pour un entretien écologique par des brebis, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du GAEC des Vals, les terrains communaux suivants :
 - Parc de la Victoire, la Pinède, 8 275 m² – parcelle AD 367 d'une contenance totale de 57 315 m²,
 - Terrain rue André Chamson, 5 150 m² - parcelle DH 217 d'une contenance totale de 8 361 m² ;
 - Rond-point de Naulas (côté Hôpital), 3 649 m² – domaine public, d'une superficie de 4 112 m² ;
 - Rond-point de Naulas (côté rue du Talweg), 2 920 m² - cadastrée domaine public.

La présente convention est consentie pour une durée de 12 ans, du 25 mars 2021 au 24 mars 2033.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Pour les parcelles appartenant au domaine privé, conformément à l'article L.411-2 du Code Rural, la mise à disposition de la parcelle se fera à titre précaire, sans rémunération.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au GAEC des Vals.

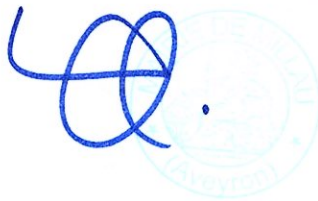
Fait à Millau, le 16 mars 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'E. Gazel'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' at the top and 'Aveyron' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2021 / 061

Convention de mise à disposition ponctuelle
de locaux scolaires à
M. Philippe SOLIGNAC, Directeur de l'école Martel

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 19 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la demande de M. Philippe SOLIGNAC, Directeur de l'école Martel, de lui mettre à disposition la classe de CM2, le préau et les sanitaires de l'école Martel afin de pouvoir organiser une réunion avec d'autres directeurs sur des difficultés liées à la direction d'une école.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation entre la Ville de Millau et le directeur de l'école Martel, M. Philippe SOLIGNAC, afin d'organiser une réunion avec les directeurs d'autres écoles.

Article 2 : La présente mise à disposition est conclue pour le samedi 17 avril 2021 de 09h à 14h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

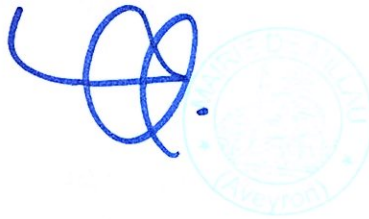
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

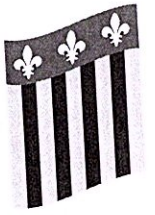
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice du Service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Philippe SOLIGNAC, Directeur de l'école Martel.

Fait à Millau, le 16 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 062

Mise à disposition d'un local 1 rue Pasteur
au profit des Comités de jumelages de Millau-Louga, Millau-Bad
Salzuflen, Millau-Bridlington, Millau-Popeni

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Accusé de réception

Reçu le **22 MARS 2021**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant les demandes récurrentes émanant de comités de jumelage pour la mise à disposition d'un local,

Considérant la volonté de la Commune de mutualiser les locaux mis à disposition des associations,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition des comités de jumelages Millau-Louga, Millau-Bad Salzuflen, Millau-Bridlington et Millau-Popeni un local d'environ 50 m² composé de 2 pièces et situé en rez de chaussée de l'immeuble sis 1 rue Pasteur, parcelle AN 141.

La convention prend effet au 1^{er} avril 2021. Elle est consentie pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne la consommation électrique, chaque Bénéficiaire acquittera une participation annuelle de 100 € (TS130, N7588, F0200). Ce montant pourra être révisé chaque année en fonction de la consommation annuelle constatée au niveau du compteur général du bâtiment si les comités de jumelage restent les seuls occupants de l'immeuble.

Concernant les autres charges, taxes et contributions personnelles (Taxe d'Ordures Ménagères, ...), les dépenses seront réglées directement par le bénéficiaire ou remboursées à la Commune (TS130, N7588, F0200 et TS130, N70878, F0200) par chacun des membres signataires de la présente convention, à parts égales.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux comités de jumelages Millau-Louga, Millau-Bad Salzuflen, Millau-Bridlington et Millau-Plopeni.

Fait à Millau, le 18 mars 2021

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



DECISION N° 2021 / 063

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public communal

Mise à disposition de la place Emma Calvé

à l'Association S.A.V.A. (Sud Aveyron Véhicules Anciens)

Service émetteur : Foncier

Accusé de réception

Reçu le **22 MARS 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande en date du 25 janvier 2021 de M. Patrick GINESTE, Président de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, sur le domaine public communal, place Emma Calvé, une exposition statque de véhicules anciens de collection,

Considérant que cette manifestation est habituellement organisée tous les premiers dimanches du mois d'avril à octobre,

Considérant que compte tenu de la situation sanitaire, cette manifestation n'a pu se tenir l'année dernière que sur 3 dates du mois d'août au mois d'octobre et que l'association souhaite à présent l'organiser pour 7 dates du mois d'avril au mois d'octobre inclus,

Considérant que cette manifestation, qui se déroulera dans le respect strict des consignes de sécurité, participe à l'animation estivale de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de l'association SUD AVEYRON VEHICULES ANCIENS, un espace du domaine public communal constitué de la place Emma Calvé, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, les dimanches 4 avril, 2 mai, 6 juin, 4 juillet, 1^{er} août, 5 septembre et 3 octobre 2021, de 9h à 13h (installation et désinstallation comprises).
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Adjoint des Services municipaux, Madame la Responsable du Service Foncier et Urbanisme et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrick GINESTE, Président de l'association.


Fait à Millau, le 18 mars 2021

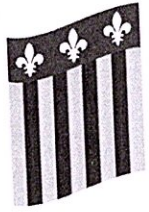
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' around the perimeter and '1830' in the center. The signature is a stylized, cursive 'E'.



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 064

Convention de résidence artistique
BLONDE HIVER

Accusé de réception

Reçu le **23 MARS 2021**

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le groupe *BLONDE HIVER* proposé par l'association CHOLBIZ (domiciliée 12 rue Saint Bertrand - 31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec Monsieur Matthieu DUPERREX, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 29 mars au vendredi 02 avril 2021 au plateau de la Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Une sortie de résidence, réservée aux professionnels est prévue le jeudi 01 avril à 17h. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 680 € HT + 37,40 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 717,40 € TTC. (Sept cent dix-sept euros et quarante centimes ttc) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans la convention pour un montant maximum de 700 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Matthieu DUPERREX.

Fait à Millau le 22 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 065

CONTRAT DE MISSION DE CONTROLE DES AIRES DE JEUX DE LA VILLE DE MILLAU

Service émetteur : Services techniques

Accusé de réception

Reçu le 23 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant qu'il est indispensable de s'assurer du respect de la norme EN 1176 relative au contrôle des aires de jeux dans leur intégralité par un bureau de contrôle indépendant ou technicien hautement qualifié, une fois par an,
Considérant la nécessité de contractualiser avec un unique prestataire la mission de contrôle de l'ensemble des aires de jeux de la ville de Millau.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat ci-joint de prestation avec SAGALAB, 2 place de Francfort 69 003 LYON.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève à 2 734 € HT et se détaille ainsi :

- Réalisation du contrôle de l'amortissement d'un sol de jeu collectif pour enfants, quantité : 49, prix unitaire HT 40 €
- Contrôle des jeux pour enfants avec utilisation de gabarits, quantité : 86, prix unitaire HT 9 €

Durée du contrat :

Le contrat est établi pour une période de 1 an renouvelable par reconduction expresse. La durée maximale est de 3 ans.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 212 - Nature 611 - TS 230

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à SAGALAB.

Fait à Millau, le 22 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2021 / 066

CONTRAT DE MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE MILLAU ET DE CREISSELS

Accusé de réception

Service émetteur : Services techniques Reçu le 23 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les obligations de contrôle applicables aux équipements sportifs servant de buts pour la pratique du football, handball, hockey et basketball,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,
Considérant qu'il est indispensable de s'assurer du contrôle des installations sportives par un bureau de contrôle indépendant ou technicien hautement qualifié, une fois par an,
Considérant la nécessité de contractualiser avec un unique prestataire la mission de contrôle de l'ensemble des installations sportives de la ville de Millau ainsi que les stades mis à disposition par la commune de Creissels.

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat ci-joint de prestation avec SAGALAB, 2 place de Francfort 69 003 LYON.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève à 2 114 € HT et se détaille ainsi :

- Réalisation d'un essai en charge sur une cage de football, quantité : 52, prix unitaire HT 8 €
- Réalisation d'un essai en charge sur un panier de basketball, quantité : 27, prix unitaire HT 8 €
- Réalisation d'un essai en charge sur une cage de handball, quantité : 12, prix unitaire HT 8 €
- Contrôle visuel d'un module d'un Skate Park, quantité : 6, prix unitaire HT 8 €
- Contrôle visuel d'un agrès de gymnastique, quantité : 8, prix unitaire HT 5 €
- Contrôle d'un ancrage au sol avec un extractomètre, quantité : 8, prix unitaire HT 20 €
- Contrôle du système de relevage+câblerie+antichute pour 3 paniers de basketball relevable en charpente, quantité : 1, prix unitaire HT 1 050 €

Durée du contrat :

Le contrat est établi pour une période de 1 an renouvelable par reconduction expresse. La durée maximale est de 3 ans.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 412 – Nature 611 - TS 230

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

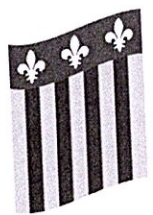
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à SAGALAB.

Fait à Millau, le 22 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2021 / 067

Convention de résidence artistique
MAGNA

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Accusé de réception

Reçu le **23 MARS 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *MAGNA* proposé par AnA Cie (domiciliée Montferrand - 48500 BANASSAC-CANILHAC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique avec Monsieur Yves TANNÉ, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du samedi 03 avril jusqu'au vendredi 09 avril 2021 au plateau de la Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants et/ou attestations à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 650 € correspondant aux frais annexes décrits dans le contrat. (Six cent cinquante euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves TANNÉ.

Fait à Millau le 22 mars 2021

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

